

Convention-type Collectivités Territoriales en application des articles R.541-104 et R.541-105 du code de l'environnement

Collecte Séparée et Enlèvement de petits appareils extincteurs (PAE)

Entre :

ECOPAE, société par actions simplifiée au capital variable de 45.000 euros, dont le siège social est sis 3 rue du Colonel Moll 75017 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 929 510 204, représentée par Hélène Cruyppenninck,

ci-après désignée « **ECOPAE** »,

D'une part,

Et

Nom de la Collectivité Territoriale :

Numéro SIREN :

Adresse du Siège administratif :

Autorisée à conclure la convention-type proposée par ECOPAE par délibération du

,

Représentée par :

- Nom – Prénom :
- Qualité :
- Dûment habilité(e) à l'effet de conclure la Convention (cocher la case)
 - Par la loi
 - Par les statuts
 - Par délégation de pouvoir / de signature à cet effet (à joindre).

D'autre part,

ci-après désignée la « **COLLECTIVITE** »

ECOPAE et la COLLECTIVITE sont désignées conjointement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

(Les termes commençant par une majuscule sont définis à l'article 1^{er}).

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

ECOPAE est la société destinée à devenir, à compter du 1^{er} janvier 2025, le nouvel éco-organisme mis en place par les producteurs des produits relevant de la catégorie 2 de l'article R.543-228 III du code de l'environnement, dès qu'un agrément lui aura été délivré par le Ministre en charge de l'environnement. L'agrément d'ECOPAE constitue un élément essentiel de la Convention.

ECOPAE ne succède pas à ecosystem, agréé pour ces mêmes produits jusqu'au 31 décembre 2024.

Ainsi, **ECOPAE** doit :

- Mettre à disposition des utilisateurs des PAE, un réseau de points de collecte leur permettant de déposer leurs déchets de PAE, et les informer de l'intérêt que leur traitement présente pour la protection de l'environnement et la préservation des ressources naturelles.
- Organiser et gérer l'enlèvement des déchets de PAE Collectés Séparément, et leur traitement/recyclage dans des conditions respectueuses de l'environnement ;

L'un des moyens d'y parvenir est de développer en amont leur Collecte Séparée pour éviter que ces produits devenus déchets ne se retrouvent en mélange dans les ordures ménagères.

A cette fin et agissant en complémentarité avec les distributeurs et acteurs de maintenance qui reprennent gratuitement les déchets de PAE de leurs clients, la COLLECTIVITE Collecte Séparément par apport volontaire des déchets de PAE remis par les usagers du service public des déchets ménagers et assimilés.

I. CONDITIONS GENERALES

Article 1. Définitions

Aux fins de la Convention, y compris son exposé préalable et ses Annexes, les termes débutant par une lettre majuscule et figurant ci-après auront le sens suivant qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel, qu'ils soient, lorsque ce sont de verbes, à l'infinitif ou conjugués :

- **Agrément** : l'arrêté ministériel d'agrément initial (à compter de l'année 2025) d'ECOPAE délivré en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement, pour les PAE.
- **Annexe** : une annexe à la Convention.
- **Article** : un article de la Convention.
- **Convention-Type** : le modèle de la Convention non personnalisée.
- **Convention** : la Convention-Type une fois conclue par les Parties.
- **Collecte Séparée** : rassemblement et conditionnement des déchets de PAE suivant les modalités de la Convention, en vue de leur Enlèvement.
- **Extinbox** : contenant carton pour l'entreposage et l'Enlèvement des déchets de PAE. Chacun de ces contenants peut recevoir neuf PAE et les contenants pleins peuvent être regroupés sur palette par douze.

- **PAE** : produits relevant de la catégorie 2° de l'article R. 543-228 III du code de l'environnement, telle que précisée par l'arrêté du 1^{er} décembre 2020 fixant la liste des produits chimiques mentionnés à l'article L. 541-10-1 7° du code de l'environnement.
- **Enlèvement (ou Reprise)** : opération consistant à reprendre, au sens de l'article R. 541-105 du code de l'environnement, des déchets en vue de pourvoir à leur traitement.
- **Fiche de Suivi des Déchets** : document utilisé pour consigner les informations de suivi des déchets de PAE.
- **Logisticien** : prestataire de service diligenté par ECOPAE et assurant la livraison des Extinbox et l'Enlèvement des déchets de PAE pour le compte d'ECOPAE.
- **Point d'Enlèvement** : lieu fixe où les déchets de PAE sont Enlevés.
- **Point de Collecte** : lieu fixe sous le contrôle et la responsabilité de la COLLECTIVITE et désigné par celle-ci, où des déchets sont déposés par le producteur ou le détenteur des déchets.
- **Réglementation** : toute disposition juridiquement contraignante autre qu'une disposition contractuelle, quelle que soit la source juridique (notamment traités internationaux, droit communautaire, constitution, lois, décrets, arrêtés de toute nature et autres textes émanant d'une autorité administrative nationale ou locale, jurisprudence). Sauf lorsqu'il est expressément fait référence à la Réglementation d'un autre pays, la Réglementation est celle en vigueur sur le Territoire National.
- **Territoire National** : France métropolitaine, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Saint Martin, Mayotte et Saint-Pierre & Miquelon.

Article 2. Objet

La Convention est le contrat mentionné aux articles R.541-104 et R.541-105 du code de l'environnement et a pour objet de définir les modalités et les conditions selon lesquelles les Logisticiens d'ECOPAE assurent l'Enlèvement sur les Points d'Enlèvement de la COLLECTIVITE des déchets de PAE Collectés Séparément par celle-ci.

Article 3. Eligibilité, conventionnement, entrée en vigueur, durée, suspension

3.1. Eligibilité

Toute COLLECTIVITE

- a) sur le Territoire National, disposant de la compétence en matière de service public de gestion des déchets de PAE, qui a mis en place la Collecte Séparée des déchets de PAE, et
- b) qui a délibéré préalablement et accepté les termes de la Convention-Type sans réserve, ajout ou rature, et qui transmet cette délibération à tout moment sur demande d'ECOPAE, et
- c) qui en fait la demande à ECOPAE selon l'Article 4.2,

est éligible à conclure la Convention-Type.

3.2. Conventonnement

La COLLECTIVITE effectue sa demande de conventonnement par courrier électronique adressé à ECOPAE ou lorsque cette fonctionnalité a été mise en place, par inscription sur le site internet ECOPAE et téléchargement de la Convention-Type après acceptation des conditions générales d'utilisation du site internet ECOPAE. Le demandeur peut imprimer la Convention-Type.

La Convention est établie selon les modalités de l'article 1366 du code civil. Conformément à l'article 1127-3 du code civil, il est dérogé aux articles 1127-1 et 1127-2 du code civil qui ne sont pas applicables. L'original de la Convention signée électroniquement est conservé par ECOPAE dans un espace sécurisé.

Après vérification que sa demande est complète et conforme à la Convention-Type, ECOPAE retourne la Convention à la COLLECTIVITE sur support dématérialisé (format pdf) qui la renvoie à ECOPAE sous le même format et signée électroniquement (ci-après la Convention Signée). La Convention est conclue le jour de la réception par ECOPAE de la Convention Signée.

3.3. Entrée en vigueur

Afin de permettre sa conclusion avant la délivrance de son Agrément, la Convention est conclue sous condition suspensive de la délivrance à ECOPAE de l'Agrément en application de l'article L. 541-10, pour la période pour laquelle la Convention est demandée.

La Convention entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes :

- a) le 1^{er} janvier 2025, ou la date d'entrée en vigueur de l'Agrément si celle-ci est postérieure au 1^{er} janvier 2025 ;
- b) le premier jour du mois suivant la date de la conclusion de la Convention.

3.4. Durée

La Convention est précaire, comme l'agrément d'ECOPAE.

Elle prend fin à la date à laquelle l'Agrément expire, selon ce qui est mentionné dans l'Agrément, sauf :

- a) si l'agrément d'ECOPAE prend fin de manière anticipée pour quelque raison que ce soit (retrait etc...), en conséquence de quoi la Convention prend fin (caducité) le même jour où l'Agrément d'ECOPAE prend fin de plein droit ;
- b) lorsque la COLLECTIVITE n'exerce plus, pour quelque raison que ce soit (transfert de compétence etc...) la compétence en matière de service public de gestion des déchets ménagers, en conséquence de quoi la Convention prend fin (caducité), ou est transférée à la collectivité ayant récupéré la compétence, le même jour où cette compétence de la Collectivité prend fin de plein droit ;
- c) si la Convention est résiliée, auquel cas la Convention prend fin au jour où la résiliation prend effet.

3.6. Suspension de la Convention

La Convention est suspendue en cas de suspension de l'agrément d'ECOPAE, ou pour les Points de Collecte de la COLLECTIVITE dont l'autorisation ou l'enregistrement est suspendu, ou en cas de dysfonctionnement grave du Point de Collecte. Elle peut également être suspendue en cas de survenance d'un cas de force majeure, selon les modalités de l'article 17.

Article 4. Engagements de la COLLECTIVITE

4.1. Origine des déchets

La COLLECTIVITE s'engage à ne remettre à ECOPAE que des déchets de PAE.

4.2. Protection de l'environnement et des personnes

La COLLECTIVITE s'engage :

- A Collecter Séparément les déchets de PAE de ses usagers, particuliers ou professionnels sur ses Points de Collecte, puis à les conditionner dans les Extinbox conformément à l'Article 7 ;
- A respecter l'intégrité de l'Extinbox ;
- A former son personnel ou informer les entreprises auxquelles elle confie pour son compte la Collecte Séparée des PAE de la nature des déchets de PAE et des précautions à prendre pour leur manipulation ; la COLLECTIVITE peut s'appuyer pour cela sur les fiches techniques qu'ECOPAE met à sa disposition sur www.ecopae.fr;
- A remettre à ECOPAE les déchets de PAE selon les modalités d'Enlèvement prévues dans la Convention ;
- A informer ECOPAE de la survenance d'incidents techniques liés à la gestion des PAE dans l'exécution de la Convention;
- A informer ECOPAE dans les plus brefs délais de tout évènement impactant ou susceptible d'impacter la bonne exécution de la Convention, et des mesures compensatoires qu'elle met en place pour en réduire l'impact.

4.3. Information des usagers et des agents de la COLLECTIVITE

La COLLECTIVITE s'engage à informer ses usagers détenteurs de déchets de PAE lors de l'apport des déchets :

- de l'intérêt que le recyclage des déchets de PAE présente pour la protection de l'environnement et la préservation des ressources naturelles;
- du fait que l'Enlèvement et le traitement des déchets de PAE sont assurés sans frais par ECOPAE.

La COLLECTIVITE peut s'appuyer pour cela sur les informations et outils de communication qu'ECOPAE met gratuitement à sa disposition sur www.ecopae.fr.

Sans préjudice des obligations de la COLLECTIVITE en matière d'hygiène et de sécurité du travail, ECOPAE s'engage à mettre à la disposition de la COLLECTIVITE des recommandations en matière de manipulation et d'entreposage des déchets de PAE à destination des agents de la COLLECTIVITE.

La COLLECTIVITE autorise ECOPAE à publier la liste de ses Points de Collecte permettant la dépose de déchets de PAE par les usagers.

Article 5. Engagements d'ECOPAE

ECOPAE s'engage :

- A mettre à disposition de la COLLECTIVITE gratuitement des Extinbox ;
- Enlever gratuitement, conformément aux dispositions de l'Article 11, les déchets de PAE Collectés Séparément conformément aux dispositions de l'Article 8 ;
- A assurer la traçabilité des déchets de PAE remis par la COLLECTIVITE ;

- A n'avoir recours pour l'Enlèvement sur les Points d'enlèvement qu'à des Logisticiens qui se sont contractuellement engagés notamment à réaliser leur prestation dans le respect de la Réglementation ;
- A faire traiter les déchets de PAE repris auprès de la COLLECTIVITE conformément à la Réglementation.

Article 6. Points d'Enlèvement et Points de Collecte

Sans préjudice de l'article 21, la COLLECTIVITE définit ses Points de Collecte et d'Enlèvement.

La demande d'ajout ou de suppression de Points de Collecte ou d'Enlèvement par la COLLECTIVITE se fait par courrier électronique adressé à ECOPAE ou lorsque cette fonctionnalité a été mise en place, par le site internet d'ECOPAE. ECOPAE s'engage à prendre en compte les modifications demandées dans un délai d'au plus 8 jours ouvrés après la réception de la demande.

La COLLECTIVITE conserve la garde des déchets de PAE depuis leur collecte jusqu'à leur Enlèvement par ECOPAE.

La COLLECTIVITE s'engage à remettre ses déchets de PAE selon les modalités de l'Article 11.

Les Points d'Enlèvement doivent être accessibles à tout véhicule adapté à l'Enlèvement et au transport des déchets de PAE utilisé par les Logisticiens.

Article 7. Consignes de Collecte Séparée

La COLLECTIVITE Collecte Séparément les déchets de PAE selon les modalités suivantes.

- Seuls des déchets de PAE sont placés dans les Extinbox mis à disposition de la COLLECTIVITE ;
- Le remplissage des Extinbox mis à disposition de la COLLECTIVITE doit être effectué de manière à ce que les Extinbox puissent être fermées;
- Les déchets de PAE non utilisés doivent être munis de leur goupille ou de tout autre moyen permettant de prévenir la dispersion des agents extincteurs qu'ils contiennent.

Article 8. Logisticien

L'Enlèvement des déchets de PAE sur les Points d'enlèvement est réalisé pour le compte d'ECOPAE par un Logisticien, dont ECOPAE communique à la COLLECTIVITE l'identité et les coordonnées préalablement à l'Enlèvement.

La COLLECTIVITE réalise le protocole de sécurité prévu aux articles R.4515-1 à R.4515-11 du code du travail avec le ou les Logisticiens diligentés par ECOPAE, pour chaque Point de Collecte.

Article 9. Extinbox

ECOPAE fait livrer et met à la disposition de la COLLECTIVITE gratuitement des Extinbox pour chaque Point de Collecte.

La COLLECTIVITE peut, en fonction de ses besoins, faire la demande d'Extinbox supplémentaires à ECOPAE.

Article 10. Enlèvement

10.1. Modalités d'Enlèvement

Les Extinbox à Enlever sont mis à disposition du Logisticien par la COLLECTIVITE à un endroit où le Logisticien peut aisément accéder avec son véhicule. La fourniture du dispositif de conditionnement pour charger les Extinbox dans le véhicule (ex : palette, film étirable) et le chargement sont à la charge du Logisticien.

Un Extinbox vide est déposé à chaque Enlèvement d'un Extinbox plein, sauf arrêt d'activité du Point d'Enlèvement ou réduction prévisible des Enlèvements.

La COLLECTIVITE fait signer par un agent, lors de l'Enlèvement, la Fiche de Suivi des déchets que lui présente le Logisticien et dont un double lui est remis. La Fiche de Suivi des déchets atteste du transfert de la garde des déchets de PAE de la COLLECTIVITE à ECOPAE.

10.2. Fréquence d'enlèvement

Les Points d'Enlèvements sont affectés à l'une des catégories suivantes :

- Catégorie 1 : un Enlèvement par année civile, si la quantité estimée de déchets de PAE à Enlever par année civile est d'au plus de douze Extinbox pleins ;
- Catégorie 2 : deux Enlèvements par année civile si la quantité estimée de déchets de PAE à Enlever par année civile est d'au moins douze Extinbox pleins sans excéder vingt-quatre Extinbox pleins ;
- Catégorie 3 : plus de deux Enlèvements par année civile si la quantité estimée de déchets de PAE à Enlever par année civile est d'au moins vingt-cinq Extinbox pleins.

L'affectation à une catégorie de chaque Point d'Enlèvement est effectuée initialement par ECOPAE au regard de l'historique des quantités de déchets de PAE Enlevés, puis communiquée à la COLLECTIVITE, qui peut présenter ses observations à ECOPAE. Cette affectation est réexaminée au moins tous les 2 ans.

Dans l'hypothèse où aucun déchet de PAE ne serait mis à disposition d'ECOPAE sur un Point d'Enlèvement en vue de son Enlèvement pendant une année civile, les Parties se rapprocheront afin d'en déterminer les raisons et s'il est pertinent de maintenir ledit Point d'Enlèvement dans la liste des Points d'Enlèvement de la COLLECTIVITE.

Pour les Points d'Enlèvement affectés en catégorie 3, la COLLECTIVITE peut demander des Enlèvements supplémentaires à ECOPAE. Chaque Enlèvement supplémentaire nécessite l'Enlèvement de six à douze Extinbox pleins. Le Logisticien propose à la COLLECTIVITE une date de rendez-vous en cohérence avec la fréquence d'Enlèvement fixée pour le Point d'Enlèvement. Lors de la prise de rendez-vous, la COLLECTIVITE communique au Logisticien la quantité prévisionnelle d'Extinbox à Enlever. Le rendez-vous pour un Enlèvement est convenu d'un commun accord entre le Logisticien et la COLLECTIVITE.

L'Enlèvement s'effectue les jours ouvrables, aux plages horaires indiquées par la COLLECTIVITE à ECOPAE.

Article 11. Non-conformités

Le Logisticien procède préalablement à tout Enlèvement à une inspection visuelle des Extinbox à remettre par la COLLECTIVITE. Cette inspection menée contradictoirement avec la COLLECTIVITE a pour objet de s'assurer que les Extinbox n'ont subi aucune dégradation de

nature à empêcher le transport des déchets de PAE dans des conditions de sécurité satisfaisante.

Dans l'hypothèse où le Logisticien constaterait qu'une Extinbo est endommagée, la COLLECTIVITE fait son affaire du transvasement des déchets de PAE dans une nouvelle Extinbo.

Si ultérieurement à leur Enlèvement, il est constaté que les déchets de PAE Enlevés contiennent des déchets autres que des déchets de PAE ou des déchets de PAE non conformes, ECOPAE en informe la COLLECTIVITE et lui rappelle les consignes de Collecte Séparée, sans préjudice du droit d'ECOPAE de mettre en demeure la COLLECTIVITE de respecter ses obligations au titre de la Convention.

Article 12. Propriété des déchets

ECOPAE devient propriétaire des déchets de PAE au moment de leur Enlèvement sur le Point d'enlèvement.

Article 13. Information annuelle de la COLLECTIVITE

Conformément à l'article R. 541-105 du code de l'environnement, ECOPAE transmet annuellement à la COLLECTIVITE au plus tard le 15 avril de l'année suivante les informations relatives aux quantités de déchets de PAE Enlevés auprès d'elle et les modalités selon lesquelles ces déchets ont été traités.

Article 14. Force majeure

Aucune des Parties ne peut se voir reprocher par l'autre un manquement à ses obligations contractuelles dans l'hypothèse où ce manquement est causé par un événement extérieur, imprévisible et irréversible, caractéristique de la force majeure au sens de l'article 1218 du code civil.

Article 15. Résiliation

15.1. Résiliation sans faute

Chacune des Parties peut résilier de plein droit la Convention en notifiant sa décision à l'autre Partie avant le 31 octobre de chaque année civile. La Convention prend alors fin au 31 décembre de ladite année civile à minuit.

15.2. Résiliation pour faute

En cas d'inexécution ou d'exécution fautive par l'une des Parties (Partie défaillante) de l'une quelconque des obligations lui incombant aux termes de la Convention et auquel elle n'aurait pas remédié en totalité dans le délai imparti dans la mise en demeure que lui a notifiée la Partie non défaillante, cette dernière peut résilier de plein droit et sans autre préavis la Convention. La décision de résilier la Convention est notifiée à la Partie défaillante et la Convention prend fin à la date de réception par la Partie défaillante de la notification de la résiliation.

Article 16. Fin de la Convention

16.1. Lorsque la Convention prend fin pour quelque cause que ce soit, chaque Partie demeure débitrice envers l'autre Partie des obligations nées antérieurement à la date à laquelle la Convention a pris fin, jusqu'à leur extinction.

16.2. Sauf conclusion d'une nouvelle Convention-Type avec ECOPAE s'exécutant sans interruption avec la Convention :

- a) la COLLECTIVITE s'interdit de collecter des PAE pour le compte d'ECOPAE après la date à laquelle la Convention a pris fin ;
- b) ECOPAE s'engage à Enlever dans un délai d'au plus 30 jours, selon les modalités de l'article 11, les PAE Collectés Séparément par la COLLECTIVITE jusqu'à la date à laquelle la Convention a pris fin, et à retirer dans le même délai les Exfinbox mis à disposition de la COLLECTIVITE.

Sans préjudice du dispositif financier de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement, la caducité de la Convention ou sa résiliation en application de l'Article 15.1 n'ouvre droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit de l'une des Parties envers l'autre.

La résiliation en application de l'Article 15.2 a lieu sans préjudice du droit pour la Partie non défaillante de demander à l'autre Partie réparation du préjudice subi du fait de l'inexécution ou de l'exécution fautive de la Convention par la Partie défaillante.

Article 17. Intégralité de la Convention

Les dispositions de la Convention expriment l'intégralité de l'accord entre les Parties.

Les guides, communiqués et informations, quel qu'en soit le support, qu'ECOPAE est susceptible de mettre à disposition de la COLLECTIVITE, la demande d'agrément d'ECOPAE et les avis consultatifs, de toute nature, institués par le code de l'environnement (ci-après les « Documents hors Convention ») ne s'incorporent pas à la Convention. En conséquence de quoi chaque Partie renonce à faire usage des Documents Hors Convention pour l'exécution ou l'interprétation de la Convention.

Il est expressément précisé qu'ECOPAE ne succède en aucune manière aux droits et obligations dont la COLLECTIVITE serait créancière ou débitrice à l'encontre d'écosystem.

Article 18. Mise à jour des renseignements relatifs aux Parties et modification des conditions générales

18.1. Mise à jour des renseignements relatifs aux Parties

La COLLECTIVITE s'engage à transmettre à ECOPAE dans les meilleurs délais toute modification des informations la concernant. A la demande d'ECOPAE, la COLLECTIVITE lui communique les actes administratifs relatifs aux modifications de compétence, de périmètre territorial ainsi que le ou les règlements de collecte des déchets ménagers et assimilés.

ECOPAE s'engage à porter à la connaissance de la COLLECTIVITE dans les meilleurs délais, toute modification de l'adresse de son siège social ou de ses coordonnées de contact.

18.2. Modification des conditions générales

Sans préjudice des dispositions pertinentes du décret n°2020-1455, ECOPAE informe la COLLECTIVITE, au moins deux mois avant leur entrée en vigueur, de toute modification des conditions générales de la Convention-Type.

A défaut de résiliation par la COLLECTIVITE notifiée à ECOPAE dans le délai de deux mois, les nouvelles conditions générales s'appliquent de plein droit à l'issue de ce délai de deux mois ou à la date de leur entrée en vigueur si elle est postérieure à ce délai de deux mois.

Article 19. Divisibilité

La nullité, la déclaration de nullité, le fait qu'une quelconque stipulation soit déclarée non écrite ou l'inapplicabilité de l'une quelconque des stipulations de la Convention n'emportera la nullité de la Convention que si :

- a) ladite stipulation a été déterminante dans la volonté de contracter de l'une des Parties, ou
- b) la nullité, la déclaration de nullité, la déclaration que la stipulation est non écrite ou son inapplicabilité bouleverse l'équilibre général de la Convention ou rend impossible l'exécution de la Convention.

Dans les autres cas, ECOPAE modifiera la Convention-Type dans le respect des dispositions pertinentes du décret n°2020-1455, puis procédera selon les modalités de l'article 21.

Article 20. Tolérances

La tolérance ou la négligence d'une Partie à exercer dans les meilleurs délais un droit qu'elle tire de la Convention ou à faire respecter dans les meilleurs délais une obligation par l'autre Partie ne saurait en aucun cas être interprétée comme une renonciation de la Partie tolérante ou négligente à faire valoir ce droit ou libérant l'autre Partie de son obligation.

Article 21. Notifications

Lorsque la Convention prévoit expressément une notification, ou lorsque l'une des Parties estime nécessaire d'avertir solennellement l'autre Partie, cette notification est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception aux adresses stipulées ci-dessous :

- Pour ECOPAE : à son siège social ;
- Pour la COLLECTIVITE : à son siège administratif.

La date de notification est la date de première distribution du courrier recommandé.

Chaque Partie s'engage à informer dans les meilleurs délais l'autre Partie de toute modification de l'adresse de notification ci-dessus.

Article 22. Droit applicable et juridiction compétente

La Convention est régie par la loi française.

Les Parties attribuent exclusivement compétence pour tous litiges relatifs à la formation, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la Convention au tribunal judiciaire territorialement compétent.



Fait par voie électronique le

Pour **ECOPAE**

Nom : Hélène Cruypenninck

Pour la COLLECTIVITE

Nom :

Fonction :

SPECIMEN